



Bruxelles, le 6.12.2017
COM(2017) 827 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de règlement du Conseil

concernant la création du Fonds monétaire européen

STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE EUROPÉEN

PARTIE I

MEMBRES ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Statut juridique du FME

Le FME a la personnalité juridique. Dans tous les États membres, il possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Article 2

Membres

1. Les membres du FME sont les États membres dont la monnaie est l'euro.
2. Un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro peut devenir membre du FME à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil, adoptée conformément à l'article 140, paragraphe 2, du TFUE, mettant fin à la dérogation dont il bénéficie concernant l'adoption de l'euro. Il devient membre du FME selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que les pays déjà membres du FME.
3. L'exercice de tous les droits des membres du FME accordés par le présent règlement, y compris le droit de vote, est subordonné à la souscription de leur contribution au capital autorisé.
4. Tout nouveau membre du FME reçoit, en contrepartie de sa contribution au capital, un nombre de parts déterminé conformément à la clé de contribution prévue par l'article 14.

Article 3

Objectif et tâches

1. Le FME contribue à préserver la stabilité financière de la zone euro, ainsi que la stabilité financière des «États membres participants» au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013.
2. Afin d'atteindre son objectif, le FME:
 - a) mobilise des ressources financières et fournit, selon des conditions strictes relatives aux politiques à mener et adaptées à l'instrument d'assistance financière choisi, un soutien à la stabilité à ses membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble ou de ses membres;
 - b) fournit des lignes de crédit ou des garanties en soutien au Conseil de résolution unique (ci-après, le «CRU») établi conformément au règlement (UE) n° 806/2014 pour toute tâche qui lui est assignée.

PARTIE II
ORGANISATION ET PROCÉDURES DE PRISE DE DÉCISION

Article 4

Structure et règles de vote

1. Le FME est doté d'un conseil des gouverneurs et d'un conseil d'administration, ainsi que d'un directeur général et des effectifs jugés nécessaires. Les gouverneurs, administrateurs et leurs suppléants respectifs exercent leurs fonctions sans être rémunérés par le FME.
2. Les décisions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration sont prises à l'unanimité, à la majorité qualifiée renforcée, à la majorité qualifiée ou à la majorité simple, conformément aux dispositions du présent règlement. Pour toute décision, un quorum de deux tiers des membres du FME disposant de droits de vote représentant au moins deux tiers des voix doit être atteint.
3. L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption d'une décision qui requiert l'unanimité.
4. L'adoption d'une décision à la majorité qualifiée renforcée requiert 85 % des voix exprimées.
5. L'adoption d'une décision à la majorité qualifiée requiert 80 % des voix exprimées.
6. L'adoption d'une décision à la majorité simple requiert la majorité des voix exprimées.
7. Chaque membre du FME dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qui lui ont été attribuées dans le capital autorisé du FME. Le droit de vote est exercé par son représentant au conseil des gouverneurs ou au conseil d'administration.
8. Lorsqu'un membre du FME n'a pas versé une quelconque partie du montant exigible au titre des obligations qui lui incombent en relation avec les parts libérées ou les appels de capital visés aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts ou en relation avec le remboursement de l'assistance financière octroyée en vertu de l'article 16 ou 17 des présents statuts, son droit de vote est suspendu aussi longtemps qu'il se trouve en défaut de paiement. Les seuils de vote sont recalculés en conséquence.

Article 5

Conseil des gouverneurs

1. Chaque membre du FME désigne un gouverneur et un gouverneur suppléant, révocables à tout moment. Le gouverneur est le membre du gouvernement du membre du FME chargé des affaires financières. En son absence, son suppléant a pleine compétence pour agir en son nom.
2. Le président du conseil des gouverneurs (ci-après, le «président») est le président de l'Eurogroupe, visé au protocole n° 14 sur l'Eurogroupe annexé au TUE et au TFUE. Le conseil des gouverneurs élit un vice-président parmi ses membres pour un mandat de deux ans. Le vice-président peut être réélu. Une nouvelle élection est organisée sans délai si le titulaire ne satisfait plus à l'exigence établie au paragraphe 1.

3. Un membre de la Commission et le président de la Banque centrale européenne (ci-après, la «BCE») participent aux réunions du conseil des gouverneurs en qualité de membres sans droit de vote.

4. Des représentants des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro qui participent au cas par cas, aux côtés du FME, à une opération de soutien à la stabilité en faveur d'un État membre dont la monnaie est l'euro sont également invités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs qui portent sur ce soutien à la stabilité et son suivi.

5. Le conseil des gouverneurs peut aussi, au cas par cas, inviter d'autres personnes à assister à des réunions en qualité d'observateurs, notamment des représentants d'États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, à des fins autres que celles visées au paragraphe 4, ou des représentants d'institutions ou d'organisations.

6. Les décisions suivantes prévues par les présents statuts sont prises par le conseil des gouverneurs à l'unanimité:

a) l'augmentation ou la diminution de la capacité de prêt minimale, conformément à l'article 8, paragraphe 6;

b) les appels de capital, conformément à l'article 9, paragraphe 1;

c) l'augmentation du capital autorisé, conformément à l'article 10, paragraphe 1;

d) la prise en compte d'une éventuelle actualisation de la clé de souscription au capital de la BCE et des modifications à apporter à la clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du FME, conformément à l'article 11, paragraphe 4;

e) l'approbation des modifications à apporter à la répartition du capital entre les membres du FME et du calcul de cette répartition en conséquence directe de l'adhésion d'un nouveau membre du FME conformément à l'article 11, paragraphe 3;

f) la confirmation ou la révision des modalités et conditions d'octroi de lignes de crédit ou d'établissement de garanties en soutien au CRU, ainsi que la décision de relever le plafond du soutien au CRU, conformément à l'article 22, paragraphe 5;

g) l'adoption des modalités et conditions financières d'octroi de lignes de crédit ou d'établissement de garanties en soutien au CRU, conformément aux articles 22, paragraphe 5, et 23, paragraphe 1.

7. Les décisions suivantes prévues par les présents statuts sont prises par le conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée renforcée:

a) octroyer un soutien à la stabilité aux membres du FME, assorti des conditions relatives aux politiques à mener établies dans le protocole d'accord visé à l'article 13, paragraphe 3, en choisir les instruments et en définir les modalités et conditions financières, conformément aux articles 14 à 18;

b) demander à la Commission européenne de négocier, en liaison avec la BCE, les conditions de politique économique dont est assortie chaque assistance financière, conformément à l'article 13, paragraphe 3;

c) modifier la politique tarifaire et les lignes directrices en la matière pour l'assistance financière, conformément à l'article 20.

8. Les décisions suivantes prévues par les présents statuts sont prises par le conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée:

- a) établir les modalités techniques de l'adhésion d'un État membre au FME;
- b) élire son vice-président, conformément au paragraphe 2 du présent article;
- c) arrêter la liste des activités incompatibles avec les obligations d'un administrateur ou d'un administrateur suppléant, conformément à l'article 6, paragraphe 8;
- d) adopter la liste restreinte de candidats au poste de directeur général et demander à la Cour de justice de démettre ce dernier de ses fonctions, conformément à l'article 7;
- e) établir le règlement intérieur du FME;
- f) constituer d'autres fonds, conformément à l'article 27;
- g) décider des mesures à prendre pour recouvrer les sommes dues par un membre du FME, conformément à l'article 28, paragraphes 2 et 3;
- h) approuver les comptes annuels et le rapport annuel du FME, conformément aux articles 31 et 32, respectivement;
- i) approuver les commissaires aux comptes extérieurs, conformément à l'article 34;
- j) désigner les membres du comité des commissaires aux comptes, conformément à l'article 35, paragraphe 1;
- k) déterminer la langue de travail du FME conformément à l'article 47.

9. Le président convoque et préside les réunions du conseil des gouverneurs. En son absence, ces réunions sont présidées par le vice-président.

Article 6

Conseil d'administration

1. Chaque gouverneur désigne, parmi des personnes possédant un haut niveau de compétence dans les matières économiques et financières, un administrateur et un administrateur suppléant, qui sont révocables à tout moment. Un administrateur suppléant a pleine compétence pour agir au nom de l'administrateur en son absence.

Chaque administrateur ou administrateur suppléant consacre l'attention et le temps requis aux activités du FME. Pendant l'exercice de ses fonctions au FME, et pendant une période de six mois après la fin de ses fonctions, un administrateur ou un administrateur suppléant ne peut exercer les activités définies par le conseil des gouverneurs conformément au paragraphe 8.

2. La Commission peut désigner un membre sans droit de vote. La BCE peut désigner un observateur.

3. Un représentant de chaque État membre dont la monnaie n'est pas l'euro qui participe au cas par cas, aux côtés du FME, à une opération d'assistance et de soutien à la stabilité en faveur d'un État membre dont la monnaie est l'euro est également invité à participer, en qualité d'observateur, aux réunions du conseil d'administration qui portent sur cette assistance financière et son suivi.

4. Le conseil des gouverneurs peut aussi, au cas par cas, inviter d'autres personnes à assister à des réunions en qualité d'observateurs, notamment des représentants d'États membres dont la

monnaie n'est pas l'euro, à des fins autres que celles visées au paragraphe 3 du présent article, ou des représentants d'institutions ou d'organisations.

5. Le conseil d'administration adopte ses décisions à la majorité qualifiée, sauf disposition contraire des présents statuts.

6. Sans préjudice des compétences du conseil des gouverneurs énoncées à l'article 5, le conseil d'administration veille à ce que le FME soit géré conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement intérieur du FME.

7. Il est pourvu immédiatement à toute vacance au sein du conseil d'administration conformément au paragraphe 1.

8. Le conseil des gouverneurs détermine les activités qui sont incompatibles avec les obligations d'un administrateur ou d'un administrateur suppléant.

Article 7

Directeur général

1. Le directeur général est désigné par le Conseil sur la base du mérite parmi des candidats possédant la nationalité d'un membre du FME, une expérience internationale pertinente et un haut niveau d'aptitudes, de connaissances et de compétences dans les matières économiques et financières.

Le conseil des gouverneurs établit une liste restreinte de candidats pour le poste de directeur général. Il s'efforce de respecter le principe de l'équilibre hommes-femmes.

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, désigne le directeur général. Il statue à la majorité qualifiée. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote.

Le poste de directeur général est un poste à temps plein. De plus, le directeur général peut exercer la fonction de directeur général du Fonds européen de stabilité financière (FESF). Le directeur général ne peut exercer d'autres fonctions au niveau national, international ou de l'Union et ne peut être ni gouverneur ni administrateur ni suppléant à l'une de ces fonctions.

2. Le directeur général est nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Le directeur général reste en fonction jusqu'à la désignation de son successeur. Si le directeur général ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions ou est convaincu d'une faute grave, la Cour de justice peut, à la demande du conseil des gouverneurs et après en avoir informé le Parlement européen, adopter une décision visant à le démettre de ses fonctions.

3. Le directeur général préside les réunions du conseil d'administration et participe à celles du conseil des gouverneurs.

4. Le directeur général est le chef des services du FME et il est responsable de l'organisation des services et de la nomination et de la révocation des agents du FME conformément à l'article 39 des présents statuts.

5. Le directeur général est le représentant légal du FME.

Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 4, de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, de l'article 18, paragraphe 4 et de l'article 23, paragraphe 2, des présents statuts, le FME est valablement représenté dans les relations avec les tiers comme suit:

- a) par le directeur général ou, en son absence, par deux membres du comité de direction agissant conjointement, et
- b) par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs spécifiques qui lui ont été conférés par le directeur général.

6. Le directeur général est chargé de la gestion courante du FME sous la direction du conseil d'administration et il est assisté par un comité de direction.

Le comité de direction est composé du directeur général, qui le préside, et d'autres membres des services du FME ponctuellement désignés par le directeur général.

CAPITAL ET CAPACITÉ DE PRÊT

Article 8

Capital autorisé initial et capacité de prêt

1. Le capital autorisé initial du FME est fixé à 704 798 700 000 EUR. Il se divise en sept millions quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-sept parts, ayant chacune une valeur nominale de 100 000 EUR, qui peuvent être souscrites par transfert du capital du MES selon la clé de contribution initiale indiquée au tableau I et calculée conformément à l'article 11 des présents statuts. Les souscriptions au capital autorisé initial sont indiquées au tableau II.

2. Le capital autorisé initial du FME se compose de parts libérées et de parts appelables. La valeur nominale totale initiale des parts libérées s'élève à 80 548 400 000 EUR. Les parts de capital autorisé initialement souscrites sont émises au pair. Les autres parts sont émises au pair.

3. Les parts de capital autorisé ne peuvent pas être grevées de charges ni données en nantissement, d'aucune manière que ce soit, et ne peuvent pas être cédées, à l'exception des cessions opérées en vue de la mise en œuvre d'ajustements de la clé de contribution prévues à l'article 11, paragraphe 5, des présents statuts, dans la mesure nécessaire pour que la répartition des parts corresponde à la nouvelle clé.

4. La responsabilité de chaque membre du FME est limitée, dans tous les cas, à sa quote-part de capital autorisé au prix d'émission. Aucun membre du FME ne peut, du fait de sa qualité de membre, être tenu pour responsable d'obligations du FME. Le fait de remplir les conditions d'octroi d'une assistance financière du FME, ou de recevoir une telle assistance, n'affecte en rien l'obligation de contribuer au capital autorisé du FME qui incombe à tout membre en vertu du présent règlement.

5. Les dépenses et les pertes du FME ne peuvent pas être imputées au budget de l'Union.

6. La capacité de prêt initiale du FME n'est pas inférieure à 500 000 000 000 EUR. La somme de tous les engagements financiers du FME n'est à aucun moment supérieure à sa capacité de prêt minimale. Le conseil des gouverneurs peut décider d'augmenter la capacité de prêt. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le conseil des gouverneurs peut aussi diminuer

provisoirement la capacité de prêt si cela est nécessaire pour garantir l'aptitude du FME à remplir ses fonctions.

Article 9

Appels de capital

1. Le conseil des gouverneurs peut appeler à tout moment le capital autorisé non libéré et fixer aux membres du FME un délai approprié pour son versement.
2. Le conseil d'administration peut décider à la majorité simple d'appeler le capital autorisé non libéré pour rétablir le niveau du capital libéré si, du fait de l'absorption de pertes, le montant de ce dernier est descendu en deçà du niveau établi à l'article 8, paragraphe 2, des présents statuts, éventuellement modifié par le conseil des gouverneurs suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, et fixer un aux membres du FME un délai approprié pour son versement.
3. Le directeur général appelle en temps utile le capital autorisé non libéré si cela est nécessaire pour éviter que le FME ne soit dans l'impossibilité d'honorer ses obligations de paiement, programmées ou autres, envers ses créanciers. Le directeur général informe le conseil d'administration et le conseil des gouverneurs de cet appel. Lorsqu'un manque de fonds potentiel du FME est décelé, le directeur général lance un appel ou des appels de capital dès que possible, afin que le FME dispose de fonds suffisants pour verser l'intégralité des sommes dues à ses créanciers aux échéances prévues. Les membres du FME s'engagent de manière irrévocable et inconditionnelle à verser sur demande le capital appelé par le directeur général en vertu du présent paragraphe dans les sept jours suivant la réception de ladite demande.
4. Les membres du FME répondent dans un délai approprié à tous les appels de capital.
5. Le conseil d'administration adopte les modalités et conditions applicables aux appels de capital lancés en vertu du présent article.

Article 10

Augmentations de capital

1. Le conseil des gouverneurs peut décider d'augmenter le capital autorisé du FME prévu à l'article 11. Les nouvelles parts sont attribuées aux membres du FME conformément à la clé de contribution prévue par l'article 11.
2. Lorsqu'un État membre devient un nouveau membre du FME, le capital autorisé du FME est automatiquement augmenté en multipliant les montants respectifs alors en vigueur par le ratio, selon la clé de contribution adaptée prévue par l'article 11 des présents statuts, entre la pondération du nouveau membre et la pondération des membres existants du FME.

Article 11

Clé de contribution

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du FME par les membres du FME qui sont des États membres dont la monnaie est l'euro est fondée sur la clé pour la souscription au capital de la BCE par les banques centrales nationales des membres du FME déterminée conformément à l'article 29 du protocole n° 4 relatif aux statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne («statuts du SEBC»), annexé au TUE et au TFUE.
2. La clé de contribution initiale pour la souscription au capital autorisé du FME est précisée dans le tableau I joint aux présents statuts.
3. La clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du FME est adaptée lorsque:
 - a) un État membre devient un nouveau membre du FME et que le montant du capital autorisé du FME augmente automatiquement, ou
 - b) la correction temporaire d'une durée de douze ans applicable à un membre du FME établie conformément à l'article 44 prend fin.
4. Le conseil des gouverneurs peut décider de tenir compte des éventuelles actualisations de la clé pour la souscription au capital de la BCE visée au paragraphe 1 lorsque la clé de contribution est adaptée en vertu du paragraphe 3.
5. Lorsque la clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du FME est adaptée, les membres du FME procèdent entre eux à des transferts de capital autorisé dans la mesure nécessaire pour faire correspondre la répartition du capital autorisé à la nouvelle clé.
6. Le conseil d'administration prend toutes les autres mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions du présent article.

PARTIE IV

OPÉRATIONS DE SOUTIEN À LA STABILITÉ MENÉES PAR LE FME

Titre I

Principes régissant les opérations de soutien à la stabilité menées par le FME

Article 12

Principes

1. Si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble ou des États membres qui la composent, le FME peut fournir à l'un de ses membres, au moyen des instruments prévus aux articles 14 à 19, un soutien à la stabilité soumis à des conditions strictes relatives aux politiques à mener et adaptées à l'instrument d'assistance financière choisi. Ces conditions relatives aux politiques à mener peuvent prendre la forme, notamment, d'un programme d'ajustement macroéconomique au titre du règlement n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, ou de l'obligation de continuer à respecter des conditions d'éligibilité préétablies.
2. Le FME, le Conseil, la Commission et les États membres respectent pleinement l'article 152 du TFUE et tiennent compte des règles et pratiques nationales et de l'article 28 de la

¹ Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).

charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, l'application du présent règlement n'affecte pas le droit de négocier, conclure ou mettre en œuvre des conventions collectives, ou de recourir à des actions collectives, conformément au droit national.

Titre II

Octroi aux membres du FME d'un soutien à la stabilité financière

Article 13

Procédure d'octroi aux membres du FME d'un soutien à la stabilité

1. Un membre du FME peut adresser une demande de soutien à la stabilité au président du conseil des gouverneurs. Cette demande indique le ou les instruments d'assistance financière à envisager. Dès réception de cette demande, le président du conseil des gouverneurs demande à la Commission européenne, en liaison avec la BCE:

a) d'évaluer l'existence d'un risque pour la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble ou de ses États membres, à moins que la BCE n'ait déjà soumis une analyse en vertu de l'article 18, paragraphe 2, des présents statuts;

b) d'évaluer la soutenabilité de l'endettement public;

c) d'évaluer les besoins effectifs ou potentiels de financement du membre du FME concerné.

2. Sur la base de la demande du membre du FME et de l'évaluation visées au paragraphe 1, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer, en principe, un soutien à la stabilité au membre du FME concerné sous la forme d'une facilité d'assistance financière.

3. S'il adopte une décision en vertu du paragraphe 2, le conseil des gouverneurs demande à la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et en coopération avec le FME, de négocier avec le membre du FME concerné un protocole d'accord définissant précisément les conditions relatives aux politiques à mener dont est assortie cette facilité d'assistance financière. Le contenu du protocole d'accord tient compte de la gravité des faiblesses à traiter et de l'instrument d'assistance financière choisi. Parallèlement, le directeur général prépare une proposition d'accord relatif à la facilité d'assistance financière, précisant les modalités et conditions financières de l'assistance ainsi que les instruments choisis, pour adoption par le conseil des gouverneurs.

Le protocole d'accord est pleinement en adéquation avec les mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE, notamment avec tout acte de droit de l'Union, incluant tout avis, avertissement, recommandation ou décision s'adressant au membre du FME concerné et avec le programme d'ajustement macroéconomique devant être approuvé par le Conseil conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 472/2013. Il est précédé d'une analyse d'impact social.

4. La Commission et le FME signent le protocole d'accord, pour autant qu'il respecte les exigences énoncées au paragraphe 3 et qu'il ait été approuvé par le conseil des gouverneurs.

5. Le protocole d'accord est rendu public.
6. Le conseil d'administration approuve l'accord relatif à l'octroi d'une facilité d'assistance financière, qui précise les aspects financiers du soutien à la stabilité à octroyer et, le cas échéant, les modalités de versement de la première tranche de l'assistance.
7. Le FME met en place un système d'alerte approprié pour être certain de recevoir en temps utile tout remboursement des sommes dues par le membre du FME au titre du soutien à la stabilité.
8. La Commission, en liaison avec la BCE, suit le respect des conditions relatives aux politiques à mener dont est assortie la facilité d'assistance financière.

Article 14

Assistance financière de précaution octroyée par le FME

1. Le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer une assistance financière de précaution, sous la forme d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, ou d'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées conformément à l'article 12, paragraphe 1, des présents statuts.
2. Les conditions relatives aux politiques à mener dont est assortie l'assistance financière de précaution octroyée par le FME sont précisées dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3.
3. Les modalités et conditions financières de l'assistance financière octroyée par le FME à titre de précaution sont spécifiées dans un accord relatif à l'octroi d'une facilité d'assistance financière de précaution, signé par le directeur général.
4. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de l'assistance financière de précaution octroyée par le FME.
5. Le conseil d'administration décide à la majorité qualifiée renforcée, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport de suivi établi par la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 8, s'il y a lieu de maintenir la ligne de crédit.
6. Après que le membre du FME a puisé pour la première fois dans les fonds mis à sa disposition (par un prêt ou un achat sur le marché primaire), le conseil d'administration décide à la majorité qualifiée renforcée, sur proposition du directeur général et à la suite d'une évaluation effectuée par la Commission, en liaison avec la BCE, si la ligne de crédit reste appropriée ou si une autre forme d'assistance financière est nécessaire.

Article 15

Assistance financière pour la recapitalisation d'établissements de crédit d'un membre du FME

1. Le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer une assistance financière sous forme de prêts à un membre du FME, dans le but spécifique de recapitaliser des établissements de crédit de ce membre.
2. Les conditions relatives aux politiques à mener dont est assortie l'assistance financière destinée à la recapitalisation d'établissements de crédit d'un membre du FME sont définies dans le protocole d'accord prévu par l'article 13, paragraphe 3.

3. Sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, les modalités et conditions financières de l'assistance financière destinée à la recapitalisation d'établissements de crédit d'un membre du FME sont spécifiées dans un accord relatif à l'octroi d'une facilité d'assistance financière, signé par le directeur général.

4. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de l'assistance financière destinée à la recapitalisation d'établissements de crédit d'un membre du FME.

5. Le cas échéant, le conseil d'administration décide à la majorité qualifiée renforcée, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport de suivi établi par la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 8, du versement des tranches de l'assistance financière consécutives à la première tranche.

Article 16

Prêts du FME

1. Le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer une assistance financière sous forme de prêt à un membre du FME, conformément à l'article 12, paragraphe 1.

2. Les conditions relatives aux politiques à mener dont sont assortis les prêts octroyés par le FME figurent dans un programme d'ajustement macroéconomique détaillé dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3.

3. Les modalités et conditions financières de chaque prêt octroyé par le FME sont spécifiées dans un accord relatif à l'octroi d'une facilité d'assistance financière, signé par le directeur général.

4. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre des prêts octroyés par le FME.

5. Le conseil d'administration décide à la majorité qualifiée renforcée, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport de suivi établi par la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 8, du versement des tranches de l'assistance financière consécutives à la première tranche.

Article 17

Dispositif de soutien sur le marché primaire

1. Le conseil des gouverneurs peut, conformément à l'article 12, paragraphe 1 et dans l'objectif d'optimiser le rapport coût-efficacité de l'assistance financière, décider de prendre des dispositions en vue de l'achat sur le marché primaire d'obligations émises par un membre du FME.

2. Les conditions relatives aux politiques à mener dont est assorti le dispositif de soutien sur le marché primaire sont définies dans le protocole d'accord prévu par l'article 13, paragraphe 3.

3. Les modalités et conditions financières d'achat de ces obligations sont spécifiées dans un accord relatif à l'octroi d'une facilité d'assistance financière, signé par le directeur général.
4. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur la procédure de mise en œuvre du dispositif de soutien sur le marché primaire.
5. Le conseil d'administration décide à la majorité qualifiée renforcée, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport de suivi établi par la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 8, du versement d'une assistance financière à un État membre bénéficiaire au moyen d'opérations sur le marché primaire.

Article 18

Dispositif de soutien sur le marché secondaire

1. Le conseil des gouverneurs peut, conformément à l'article 12, paragraphe 1, décider de prendre des dispositions pour effectuer sur le marché secondaire des opérations portant sur les obligations émises par un membre du FME.
2. Les décisions d'intervenir sur le marché secondaire pour parer au risque de contagion sont prises sur la base d'une analyse de la BCE constatant l'existence de circonstances exceptionnelles sur les marchés financiers et de risques pour la stabilité financière.
3. Les conditions relatives aux politiques à mener dont est assorti le dispositif de soutien sur le marché secondaire sont détaillées dans le protocole d'accord prévu par l'article 13, paragraphe 3.
4. Les modalités et conditions financières des opérations sur le marché secondaire sont spécifiées dans un accord relatif à l'octroi d'une facilité d'assistance financière, signé par le directeur général.
5. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur la procédure de mise en œuvre du dispositif de soutien sur le marché secondaire.
6. Le conseil d'administration décide à la majorité qualifiée renforcée, sur proposition du directeur général, d'entreprendre des opérations sur le marché secondaire.

Article 19

Instrument de recapitalisation directe d'établissements de crédit

1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, de l'article 18, paragraphe 4, point d) et de l'article 27, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 806/2014 et des articles 56, 57 et 58 de la directive 2014/59/UE, le conseil des gouverneurs du FME peut, à la demande d'un membre du FME, décider d'octroyer une assistance financière en vue de la recapitalisation directe d'établissements de crédit. Cette assistance vise des cas précis dans lesquels un membre du FME rencontre, au sein de son secteur financier, de grandes difficultés auxquelles il ne peut remédier sans compromettre sérieusement sa viabilité budgétaire, en raison d'un grave risque de contagion entre le secteur financier et la sphère souveraine, ou dans lesquels les autres solutions auraient pour effet de compromettre le maintien de l'accès de ce membre aux marchés.

2. L'établissement de crédit concerné est d'importance systémique ou fait peser une menace sérieuse sur la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble ou du membre du FME qui soumet la demande.
3. Parallèlement au FME, le membre du FME sur le territoire duquel se trouve l'établissement de crédit visé au paragraphe 2 lui apporte des capitaux d'un volume et d'une qualité appropriés.
4. Le conseil des gouverneurs adopte des lignes directrices détaillées sur la procédure de mise en œuvre de l'instrument de recapitalisation directe d'établissements de crédit.
5. Le conseil d'administration approuve la recapitalisation. Le cas échéant, cette approbation peut être soumise à des conditions propres à l'établissement bénéficiaire.
6. Le montant total des engagements financiers découlant de décisions adoptées en vertu du paragraphe 1 ne dépasse pas 60 000 000 000 EUR.

Titre III

Politique tarifaire et opérations d'emprunt du FME

Article 20

Politique tarifaire

1. Lorsqu'il octroie un soutien à la stabilité, octroie des lignes de crédit ou établit des garanties, le FME cherche à couvrir tous ses coûts de financement et d'exploitation et prévoit une marge appropriée.
2. La tarification de tous les instruments est définie dans des lignes directrices, qui sont adoptées par le conseil des gouverneurs.
3. La politique tarifaire peut être réexaminée par le conseil des gouverneurs.

Article 21

Opérations d'emprunt

1. Le FME peut lever des fonds en émettant des instruments financiers ou en concluant des accords ou des arrangements, financiers ou autres, avec ses membres, des institutions financières ou d'autres tiers.
2. Les modalités des opérations d'emprunt sont définies par le directeur général, conformément aux lignes directrices détaillées adoptées par le conseil d'administration.
3. Le FME utilise des outils de gestion des risques appropriés, qui sont réexaminés régulièrement par le conseil d'administration.

PARTIE V

SOUTIEN AU CRU

Article 22

Lignes de crédit ou garanties octroyées au CRU

1. Le soutien financier en faveur du CRU est fourni conjointement par le FME et par les États membres participants au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 dont la monnaie n'est pas l'euro, selon des modalités et à des conditions équivalentes, au moyen de lignes de crédit ou de plafonds, ou de ces deux moyens, pour des garanties sur les engagements du CRU.

Les montants du soutien au CRU en vertu du paragraphe 1 du présent article sont supportés par le FME et par les États membres participants visés audit paragraphe selon des proportions conformes à une clé à communiquer par le CRU lors de sa demande de soutien. Afin de déterminer cette clé de répartition, le CRU calcule les contributions ex post extraordinaires qui devraient être prélevées afin de rembourser le montant total du soutien, et il fait le total des résultats respectivement au niveau du territoire de tous les membres du FME et au niveau du territoire de chaque État membre participant au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 dont la monnaie n'est pas l'euro. Le CRU effectue ce calcul sur la base des dernières informations en date dont il dispose, aux fins de l'article 70 du règlement (UE) n° 806/2014. Aux fins de ce calcul, le CRU n'applique pas l'article 5, paragraphe 1, point e), de l'accord sur le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds.

2. Le montant combiné des engagements restant à liquider qui découlent de décisions adoptées en vertu du paragraphe 1 est soumis à un plafond initial de 60 000 000 000 EUR.

3. Les fonds octroyés au CRU sont remboursés par ce dernier conformément à l'article 73 du règlement (UE) n° 806/2014.

4. Le conseil des gouverneurs, agissant en accord avec les États membres participants visés au paragraphe 1:

a) adopte les modalités et conditions financières du soutien;

b) peut décider de relever le plafond visé au paragraphe 2.

5. Lorsqu'un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro devient un État membre participant au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013, ledit État membre convient avec le FME et les autres États membres participants au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 dont la monnaie n'est pas l'euro de confirmer ou de réviser, en tant que de besoin, les modalités et conditions visées au paragraphe 4.

Lorsqu'un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro devient un État membre participant au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013, le plafond initial visé au paragraphe 3 est relevé dans la même proportion que celle du relèvement du niveau cible conformément à l'article 69 du règlement (UE) n° 806/2014 lorsqu'un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro devient un État membre participant au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013.

6. Les modalités et conditions financières visées au paragraphe 4, point a), sont davantage détaillées dans une ou plusieurs conventions d'assistance financière à conclure entre le CRU, d'une part, et le FME et les États membres participants visés au paragraphe 1, d'autre part.

7. Les décisions sur l'utilisation de la ligne de crédit ou sur l'octroi de garanties sur les engagements du CRU sont adoptées 12 heures au plus tard après la réception d'une demande du CRU.

8. Lorsque la demande du CRU est liée à un dispositif de résolution, le CRU peut, après consultation de la Commission, demander un soutien avant l'adoption dudit dispositif. Dans ce cas, les décisions sur l'utilisation de la ligne de crédit ou sur l'octroi de garanties sur les

engagements du CRU prennent effet au moment où le dispositif de résolution entre en vigueur.

Article 23

Règles applicables au FME

1. Le conseil des gouverneurs adopte les modalités et conditions financières dont est assorti le soutien du FME.
2. Le directeur général:
 - a) signe la convention, après approbation par le conseil d'administration;
 - b) a le pouvoir de décider de l'utilisation de la ligne de crédit ou de l'octroi de garanties sur les engagements du CRU.
3. Le conseil d'administration adopte les lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre des lignes de crédit ou des garanties octroyées par le FME au CRU.

Article 24

Règles applicables aux États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013.

Avant qu'un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro ne devienne un État membre participant au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013, ledit État membre fournit des lignes de crédit ou des garanties au titre du soutien au CRU en vertu de l'article 22 des présents statuts, sous réserve de l'adoption d'une décision de la BCE instaurant une coopération rapprochée entre elle et l'autorité compétente nationale dudit État membre en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013.

Les États membres concernés mettent en place les procédures permettant l'activation desdites lignes de crédit et garanties conformément à l'article 22 des présents statuts.

PARTIE VI

GESTION FINANCIÈRE

Article 25

Politique d'investissement

1. Le directeur général met en œuvre une politique d'investissement prudente du FME, qui permette de garantir au FME la qualité de crédit la plus élevée, conformément aux lignes directrices adoptées et réexaminées régulièrement par le conseil d'administration. Le FME est autorisé à utiliser une partie du rendement de son portefeuille d'investissement pour couvrir ses coûts d'exploitation et ses coûts administratifs.
2. Les opérations du FME sont conformes aux principes de bonne gestion financière et de bonne gestion des risques.

Article 26

Politique de distribution des dividendes

1. Le conseil d'administration peut décider, à la majorité simple, de distribuer un dividende aux membres du FME lorsque le montant du capital libéré et du fonds de réserve dépasse le niveau requis pour maintenir la capacité de prêt du FME et lorsque le produit de l'investissement n'est pas nécessaire pour éviter des arriérés de paiement aux créanciers. Les dividendes sont distribués au prorata des parts dans le capital libéré, en tenant compte de l'éventuelle anticipation visée à l'article 44, paragraphe 3.

2. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 6, et de l'article 9, paragraphe 1, des présents statuts, et à condition que le FME n'ait pas octroyé d'assistance financière à l'un de ses membres, le produit de l'investissement du capital libéré du FME est reversé à ses membres en fonction de leurs parts respectives dans le capital libéré, après déduction des coûts d'exploitation.

3. Le directeur général met en œuvre la politique du FME en matière de dividendes conformément aux lignes directrices adoptées par le conseil d'administration.

Article 27

Réserve et autres fonds

1. Le conseil des gouverneurs établit un fonds de réserve et, le cas échéant, d'autres fonds.

2. Sans préjudice de l'article 26 des présents statuts, le revenu net généré par les opérations du FME et le produit des sanctions financières infligées aux membres du FME au titre de la procédure de surveillance multilatérale, de la procédure concernant les déficits excessifs et de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques établies en vertu de l'article 121, paragraphe 6, et de l'article 126 du TFUE sont placés dans un fonds de réserve.

3. Les ressources du fonds de réserve sont investies conformément aux lignes directrices adoptées par le conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration adopte les règles nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation des autres fonds.

Article 28

Couverture de pertes

1. Les pertes survenant au cours des opérations du FME sont imputées:

- a) en premier lieu, sur le fonds de réserve;
- b) en deuxième lieu, sur le capital libéré, et
- c) enfin, sur un montant approprié du capital autorisé non libéré, qui est appelé conformément à l'article 9, paragraphe 3.

2. Lorsqu'un membre du FME ne verse pas le capital appelé conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, un appel de capital revu à la hausse est lancé à tous les membres du FME pour que celui-ci reçoive la totalité du capital libéré nécessaire. Le conseil des gouverneurs décide, après avoir informé la Commission, de la ligne de conduite appropriée à adopter pour que le membre du FME concerné règle sa dette auprès du FME dans un délai raisonnable. Le conseil des gouverneurs peut exiger le paiement d'intérêts de retard sur la somme due.

3. Lorsqu'un membre du FME règle sa dette visée au paragraphe 2, les fonds excédentaires sont reversés aux autres membres du FME conformément aux règles adoptées par le conseil des gouverneurs.

PARTIE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 29

Budget

1. Le FME dispose d'un budget autofinancé autonome qui ne fait pas partie du budget de l'Union.
2. L'exercice du FME commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 30

Établissement du budget

1. Le directeur général élabore un budget administratif pour chaque exercice et le soumet au conseil d'administration au plus tard le 15 novembre de l'exercice précédent.

Le conseil d'administration approuve le budget administratif au plus tard le 15 décembre dudit exercice précédent.

2. Le budget annuel, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, est présenté au conseil des gouverneurs lors de sa réunion annuelle suivante.

Article 31

Comptes annuels

1. Le conseil d'administration tient à jour les comptes annuels du FME et les élabore, ainsi qu'une synthèse trimestrielle et un compte de profits et pertes, tous deux exprimés en euros, conformément aux principes comptables généralement admis et aux autres conventions comptables demandées par le conseil d'administration et approuvées par le comité des commissaires aux comptes.

Dans sa comptabilité interne, le FME tient une comptabilité séparée pour ses activités menées en vertu de l'article 19 des présents statuts, conformément aux principes comptables généralement admis et aux autres conventions comptables adoptées conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Les comptes du FME sont contrôlés conformément aux normes comptables généralement admises au moins une fois par an conformément à l'article 34 des présents statuts.

4. Le conseil des gouverneurs approuve les comptes annuels du FME.

5. Le directeur général communique aux membres du FME une synthèse trimestrielle de sa situation financière et un compte de profits et pertes faisant ressortir les résultats des opérations du FME.

Article 32

États financiers et rapport annuel

1. Le conseil d'administration élabore les états financiers pour un exercice donné au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, sous la forme d'un bilan, d'un compte de profits et pertes et de notes explicatives. Les notes explicatives contiennent une synthèse des éléments du bilan et du compte de profits et pertes pertinents pour les activités menées au titre de l'instrument de recapitalisation directe d'établissements, extraits des comptes visés à l'article 31, paragraphe 2.

2. Le directeur général établit un rapport annuel pour chaque exercice et le soumet pour approbation au conseil des gouverneurs lors de sa réunion annuelle.

Le rapport annuel contient:

a) une description des politiques et des activités du FME;

b) les états financiers de l'exercice concerné;

c) le rapport des commissaires aux comptes externes portant sur leur contrôle des états financiers en vertu de l'article 34; et

d) le rapport du comité des commissaires aux comptes portant sur les états financiers en vertu de l'article 35.

5. Une fois approuvé par le conseil des gouverneurs, le rapport annuel est publié sur le site web du FME.

Article 33

Audit interne

Une fonction d'audit interne est mise en place conformément aux normes internationales.

Article 34

Audit externe

1. Les comptes du FME sont contrôlés par des commissaires aux comptes externes indépendants approuvés par le conseil des gouverneurs pour un mandat de trois ans, provenant de cabinets d'audit de bonne réputation au niveau international, agréés et soumis à une supervision publique conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil².

Un changement de cabinet d'audit a obligatoirement lieu tous les six ans.

2. Les commissaires aux comptes externes indépendants sont responsables de la certification des états financiers annuels et ont tout pouvoir pour examiner tous les livres et comptes du FME, et pour obtenir toutes informations sur ses opérations.

² Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

Article 35

Comité des commissaires aux comptes

1. Le comité des commissaires aux comptes se compose de cinq membres désignés pour un mandat non renouvelable de trois ans par le conseil des gouverneurs, qui sont les suivants:

a) deux membres proposés par le président;

b) deux membres désignés par les institutions supérieures de contrôle des comptes de deux membres du FME, l'un faisant partie du groupe composé de la moitié – arrondie au nombre entier inférieur le plus proche – des membres du FME détenant le plus grand nombre de parts, l'autre faisant partie du groupe composé des membres restants du FME, selon un système de rotation qui suit l'ordre alphabétique des noms des membres du FME de chaque groupe, en anglais, comme établi au tableau I des présents statuts;

c) un membre désigné par la Cour des comptes européenne.

Pour pouvoir être désignés au comité des commissaires aux comptes, les candidats doivent être compétents dans les domaines financiers et de l'audit et détenir les connaissances et compétences professionnelles et l'expérience en matière d'audit nécessaires à la bonne exécution des tâches du comité.

Le comité des commissaires aux comptes choisit un président et un vice-président parmi ses membres, chacun pour un mandat d'un an renouvelable.

Le comité des commissaires aux comptes établit un règlement intérieur régissant ses procédures.

2. Les membres du comité des commissaires aux comptes sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions des organes de direction du FME, des membres du FME ou de tout autre organisme public ou privé.

Les membres du comité des commissaires aux comptes, en conformité avec les normes internationales, veillent à éviter tout conflit d'intérêts et s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions, tant au moment de la désignation que pendant et après leur mandat.

3. Le comité des commissaires aux comptes établit des audits indépendants. Il inspecte les comptes du FME et vérifie l'exactitude des comptes d'exploitation et du bilan. Il contrôle la régularité, la conformité, la performance et la gestion des risques du FME conformément aux normes comptables internationales. Ce comité contrôle et réexamine les procédures d'audit interne et externe du FME et leurs résultats.

Le comité des commissaires aux comptes a plein accès à tous les documents et informations du FME, y compris les données relatives aux procédures d'audit interne et externe, qui sont nécessaires à l'exécution de ses tâches.

4. Le comité des commissaires aux comptes peut informer le conseil d'administration de ses constatations à tout moment. Il établit, chaque année, un rapport à présenter au conseil des gouverneurs, comportant les constatations de l'audit en ce qui concerne les comptes d'exploitation et le bilan ainsi que ses conclusions et recommandations.

5. Le conseil des gouverneurs met le rapport annuel à la disposition des parlements nationaux ainsi qu'aux institutions supérieures de contrôle des comptes des membres du FME et à la Cour des comptes européenne 30 jours au plus tard après l'avoir reçu du comité des commissaires aux comptes. Il transmet le rapport simultanément au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

6. Le comité des commissaires aux comptes peut décider d'établir des rapports supplémentaires à la demande du conseil des gouverneurs ou du directeur général.

7. Les membres du comité des commissaires aux comptes et les experts qu'il désigne conservent de manière totalement confidentielle et ne divulguent aucune information non publique obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, y compris après la cessation de leur mandat ou de leur désignation.

PARTIE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 36

Lieu d'établissement

1. Le FME a son siège et son bureau principal à Luxembourg.
2. Le FME peut établir des bureaux de liaison au moyen d'une décision du conseil d'administration prise conformément à l'article 6, paragraphe 5, des présents statuts.

Article 37

Accord de siège

Les modalités relatives aux locaux et installations devant être fournis au FME par le Grand-Duché de Luxembourg sont établies dans un accord de siège conclu entre les deux parties. En attendant l'entrée en vigueur dudit accord, l'accord de siège entre le MES et le Grand-Duché de Luxembourg du 8 octobre 2012 continue de s'appliquer au FME.

Article 38

Privilèges et immunités

1. Le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, qui figure en annexe du TUE et du TFUE, s'applique au FME et à son personnel.
2. Le FME est exempté de toute obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, en tant qu'établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou entité autorisée, agréée ou réglementée, imposée par la législation de l'Union ou celle de l'un de ses États membres.

Article 39

Personnel du FME

1. Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, ainsi que les réglementations arrêtées d'un commun accord par les institutions de l'Union visant à exécuter le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, s'appliquent aux membres du personnel du FME conformément à l'article 1^{er} bis, paragraphe 2, dudit statut, sauf pour les membres du personnel qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont employés en vertu d'un contrat conclu avec le MES. Ces contrats, y compris ceux conclus avec des ressortissants de pays tiers, restent régis par les modalités contractuelles applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement visée au paragraphe 5 propose un contrat à durée indéterminée en qualité d'agent temporaire ou contractuel à toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est employée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée conclu par le MES. La proposition d'engagement est fondée sur les tâches que l'agent temporaire ou contractuel devra exécuter.

Les contrats à durée déterminée conclus par le MES expirent à la date prévue et ne sont pas renouvelés selon les modalités contractuelles applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, le directeur général se situe au même niveau que le vice-président de la Cour de justice en ce qui concerne les émoluments et l'âge de la retraite, tels qu'établis dans le règlement (UE) 2016/300 du Conseil³. Les membres du conseil de direction se situent au même niveau que les membres des tribunaux spécialisés, comme établi dans le règlement (UE) 2016/300. Pour les aspects non couverts par le règlement (UE) 2016/300, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents s'appliquent.

3. Le personnel du FME se compose de fonctionnaires, d'agents temporaires et d'agents contractuels. Le conseil de direction est informé annuellement des contrats à durée indéterminée octroyés par le directeur général.

4. Le conseil d'administration adopte les mesures d'exécution nécessaires conformément aux modalités établies à l'article 110 du statut des fonctionnaires.

5. Le directeur général exerce à l'égard du personnel du FME les pouvoirs qui sont conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents.

Article 40

Secret professionnel et échange d'informations

1. Les membres et anciens membres du conseil des gouverneurs ou du conseil d'administration, ainsi que toute autre personne travaillant ou ayant travaillé pour le FME ou en lien avec celui-ci sont tenus de ne pas divulguer les informations couvertes par le secret professionnel en vertu de l'article 339 du TFUE et des dispositions applicables du droit de l'Union, même après la cessation de leurs fonctions. Ils sont, notamment, tenus de ne divulguer à aucune personne ou autorité les informations par nature couvertes par le secret professionnel acquises dans l'exercice de leurs activités professionnelles, à moins que ce ne soit dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent règlement.

2. Le conseil d'administration adopte un code de conduite contraignant pour le directeur général et tous les directeurs, directeurs suppléants et membres du personnel du FME, qui définit leurs obligations en matière, notamment, de confidentialité, de déclarations publiques et de contacts avec les médias, d'investissements personnels et de divulgation d'intérêts financiers et économiques.

³ Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

3. Le conseil d'administration adopte les mesures nécessaires à la gestion, au traitement, à la divulgation et au partage, en toute sécurité, des informations confidentielles.
4. Avant toute divulgation d'informations, le directeur général s'assure que celles-ci ne contiennent pas d'informations confidentielles, notamment en évaluant les effets que leur divulgation pourrait avoir sur l'intérêt public au regard de la stabilité du système financier de la zone euro, d'un membre du FME ou d'un État membre participant au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, sur la politique et les relations internationales, financières, monétaires ou économiques, sur les intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales, sur les procédures juridiques, sur les objectifs des inspections, sur les enquêtes et sur les audits. La procédure d'analyse des effets d'une divulgation d'informations comporte une évaluation spécifique des effets de la divulgation du contenu et des détails de tout document concernant l'octroi du soutien à la stabilité financière visé à l'article 16 des présents statuts, ou concernant l'octroi au CRU des lignes de crédit ou des garanties prévues aux articles 22 à 24 des présents statuts.
5. Pour autant que des mesures visant à garantir la confidentialité soient établies en application du paragraphe 3 du présent article, le conseil d'administration n'empêche ni le FME, ni ses membres, ni le Conseil, ni la Commission, ni la BCE, y compris leurs employés et experts respectifs, de partager des informations, y compris confidentielles, entre eux et avec les banques centrales, les autorités nationales compétentes au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs, le CRU, les autorités de résolution nationales, les autorités responsables des procédures normales d'insolvabilité, ainsi qu'avec les États membres participants au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil dont la monnaie n'est pas l'euro ou avec leurs autorités compétentes qui exercent des fonctions équivalentes à celles citées au présent paragraphe, aux fins de l'exécution des tâches du FME. Le directeur général soumet le partage des informations aux mesures nécessaires visées au paragraphe 3 du présent article.
8. Le présent article s'applique sans préjudice des exigences en matière de responsabilité du FME devant le Parlement européen, conformément à l'article 5, et des membres du FME devant les parlements nationaux, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement.
9. Les exigences de secret professionnel visées au paragraphe 1 s'appliquent également aux observateurs en application de l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5, ou aux participants qui assistent aux réunions du conseil des gouverneurs en application de l'article 22.

Article 41

Coopération

1. Le FME peut établir et entretenir des relations de coopération avec les institutions, organes, bureaux et agences de l'Union conformément à leurs objectifs respectifs, ainsi qu'avec les autorités des États membres, les autorités de pays tiers qui fournissent une assistance financière ponctuelle à un membre du FME, et avec toute organisation ou entité internationale ayant des responsabilités spécifiques dans des domaines connexes.
2. Aux fins exposées au paragraphe 1, le FME peut conclure des arrangements de travail, notamment avec la Commission et la Banque centrale européenne. Ces arrangements de travail sont de nature technique et/ou opérationnelle et visent, en particulier, à faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les parties à ces arrangements, conformément à l'article 40, paragraphe 5, des présents statuts. Les arrangements de travail n'ont pas d'effets juridiquement contraignants.

PARTIE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 42

Gestion du Fonds européen de stabilité financière (FESF)

Le FME peut gérer le FESF sur la base d'un accord de gestion avec le FESF incluant les conditions de rémunération. Dans l'hypothèse où le MES a conclu un accord ayant le même effet, l'article 2 du présent règlement s'applique audit accord.

Article 43

Versement du capital initial par les nouveaux membres du FME

1. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 4, et du paragraphe 3 du présent article, l'exercice par un nouveau membre du FME des droits qui lui sont conférés par le présent règlement, y compris ses droits de vote, est subordonné à la souscription de sa contribution initiale au capital autorisé.

2. Le paiement des parts libérées par le nouveau membre du FME qui souscrit sa contribution initiale s'effectue en cinq versements annuels égaux représentant chacun 20 % du montant total. Les quatre autres versements sont exigibles respectivement aux premier, deuxième, troisième et quatrième anniversaires de la date du premier versement.

3. Durant la période de cinq ans au cours de laquelle a lieu la libération échelonnée du capital, les nouveaux membres du FME effectuent un paiement anticipé des parts libérées, en temps utile avant la date d'émission, de façon à maintenir un ratio minimum de 15 % entre le capital libéré et l'encours des émissions du FME et à garantir une capacité de prêt du FME de 500 000 000 000 EUR.

4. Un nouveau membre du FME peut décider d'effectuer un paiement anticipé de ses parts dans le capital libéré.

Article 44

Correction temporaire de la clé de contribution

1. La correction temporaire incluse dans la clé de contribution initiale s'applique pour une période de douze ans à compter de la date d'adoption de l'euro par le membre du FME concerné.

2. Si, au cours de l'année qui précède la date de son entrée au FME, un nouveau membre du FME enregistre un produit intérieur brut (PIB) par habitant aux prix du marché exprimés en euros inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union par habitant aux prix du marché, sa clé de contribution pour la souscription au capital autorisé du FME, déterminée conformément à l'article 8, est corrigée temporairement et est égale à la somme de:

- a) 25 % de la part détenue par sa banque centrale nationale dans le capital de la BCE, déterminée conformément à l'article 29 des statuts du SEBC; et
- b) 75 % de sa part dans le revenu national brut (RNB) de la zone euro, aux prix du marché exprimés en euros, pendant l'année qui précède son entrée au FME.

Les pourcentages visés aux points a) et b) sont arrondis vers le bas ou vers le haut au multiple le plus proche de 0,0001 point de pourcentage. Les données statistiques prises en compte sont celles publiées par Eurostat.

3. La correction temporaire visée au paragraphe 2 s'applique pour une période de douze ans à compter de la date d'adoption de l'euro par le membre du FME concerné.

4. En conséquence de la correction temporaire de la clé de contribution, la partie pertinente des parts attribuées au membre du FME en vertu du paragraphe 2 du présent article est redistribuée entre les membres du FME qui ne bénéficient pas d'une correction temporaire, sur la base des parts qu'ils détenaient dans le capital de la BCE conformément à l'article 29 des statuts du SEBC juste avant l'attribution de parts au nouveau membre du FME.

PARTIE X AUTRES DISPOSITIONS

Article 45

Mesures antifraude

1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale visées dans le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le FME adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête immédiatement les dispositions appropriées applicables à l'ensemble du personnel du FME, en utilisant le modèle figurant en annexe dudit accord interinstitutionnel.

2. La Cour des comptes dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds au titre du FME.

3. L'OLAF peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'un marché financé par le FME, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁵ et par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.

Article 46

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁵ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Accès aux documents

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁶ s'applique aux documents détenus par le FME.
2. Le FME, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, adopte des mesures internes en vue de l'application du règlement (CE) n° 1049/2001.
3. Les décisions prises par le FME conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Médiateur européen ou d'un recours devant la Cour de justice, dans les conditions prévues, respectivement, aux articles 228 et 263 du TFUE.
4. Toute personne faisant l'objet d'une décision du FME dispose d'un droit d'accès au dossier du FME, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend ni aux informations confidentielles ni aux documents internes préparatoires du FME.

Article 47

Obligations linguistiques

1. Sauf si le présent règlement en dispose autrement, le règlement n° 1/1958 du Conseil⁷ s'applique au FME.
2. La ou les langues de travail du FME, y compris pour la tenue des réunions du conseil des gouverneurs, du conseil d'administration, du conseil de direction et du comité des commissaires aux comptes, sont déterminées par le conseil des gouverneurs conformément à l'article 5, paragraphe 8, des présents statuts.
3. Le FME peut décider de la langue officielle dans laquelle transmettre des documents aux institutions, agences ou organes de l'Union.
4. La version faisant foi de tous les documents du FME est la version anglaise, sauf si:
 - a) le conseil d'administration en décide autrement au regard d'une transaction particulière;
 - b) le directeur général, sur demande d'un membre du FME et aux frais de ce dernier, valide en tant que version faisant foi la traduction vers la ou les langues officielles de ce membre du FME d'une décision particulière prise par le conseil des gouverneurs ou par le conseil d'administration, si cela est nécessaire aux fins de l'accomplissement des procédures nationales applicables.

TABLEAU I

Clé de contribution initiale au FME

Membre du FME

Clé FME (%)

⁶ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

⁷ Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

<i>Royaume de Belgique</i>	3,4534
<i>République fédérale d'Allemagne</i>	26,9616
<i>République d'Estonie</i>	0,1847
<i>Irlande</i>	1,5814
<i>République hellénique</i>	2,7975
<i>Royaume d'Espagne</i>	11,8227
<i>République française</i>	20,2471
<i>République italienne</i>	17,7917
<i>République de Chypre</i>	0,1949
<i>République de Lettonie</i>	0,2746
<i>République de Lituanie</i>	0,4063
<i>Grand-Duché de Luxembourg</i>	0,2487
<i>Malte</i>	0,0726
<i>Royaume des Pays-Bas</i>	5,6781
<i>République d'Autriche</i>	2,7644
<i>République portugaise</i>	2,4921
<i>République de Slovénie</i>	0,4247
<i>République slovaque</i>	0,8184
<i>République de Finlande</i>	1,7852
<i>Total</i>	100,0

Les chiffres ci-dessus sont arrondis à la quatrième décimale.

TABLEAU II

Souscription au capital autorisé initial

<i>Membre du FME</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Souscription au capital (en EUR)</i>
<i>Royaume de Belgique</i>	<i>243 397</i>	<i>24 339 700 000</i>
<i>République fédérale d'Allemagne</i>	<i>1 900 248</i>	<i>190 024 800 000</i>
<i>République d'Estonie</i>	<i>13 020</i>	<i>1 302 000 000</i>
<i>Irlande</i>	<i>111 454</i>	<i>11 145 400 000</i>
<i>République hellénique</i>	<i>197 169</i>	<i>19 716 900 000</i>
<i>Royaume d'Espagne</i>	<i>833 259</i>	<i>83 325 900 000</i>
<i>République française</i>	<i>1 427 013</i>	<i>142 701 300 000</i>
<i>République italienne</i>	<i>1 253 959</i>	<i>125 395 900 000</i>
<i>République de Chypre</i>	<i>13 734</i>	<i>1 373 400 000</i>
<i>République de Lettonie</i>	<i>19 353</i>	<i>1 935 300 000</i>
<i>République de Lituanie</i>	<i>28 634</i>	<i>2 863 400 000</i>
<i>Grand-Duché de Luxembourg</i>	<i>17 528</i>	<i>1 752 800 000</i>
<i>Malte</i>	<i>5 117</i>	<i>511 700 000</i>
<i>Royaume des Pays-Bas</i>	<i>400 190</i>	<i>40 019 000 000</i>
<i>République d'Autriche</i>	<i>194 838</i>	<i>19 483 800 000</i>
<i>République portugaise</i>	<i>175 644</i>	<i>17 564 400 000</i>
<i>République de Slovénie</i>	<i>29 932</i>	<i>2 993 200 000</i>
<i>République slovaque</i>	<i>57 680</i>	<i>5 768 000 000</i>
<i>République de Finlande</i>	<i>125 818</i>	<i>12 581 800 000</i>
<i>Total</i>	<i>7 047 987</i>	<i>704 798 700 000</i>